

## **REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES INDIVIDUELLES**

### **A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La formation professionnelle continue est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité de la Nouvelle-Aquitaine et d'accroissement de la productivité et de la compétitivité des entreprises.

La politique de formation professionnelle continue menée par la Région a comme priorité de contribuer à l'élévation du niveau de qualification de la population active, à son employabilité tout en répondant efficacement aux besoins de compétences professionnelles des entreprises.

Pour les formations éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF), la mobilisation de celui-ci est obligatoire pour le montage pédagogique et financier du projet individualisé, par le réseau habilité des prescripteurs. La Région souhaite améliorer et développer l'accès à la formation des demandeurs d'emploi en adaptant ce dispositif pour valoriser et augmenter la prise en charge des parcours de formation pour les personnes mobilisant leur CPF. A ce titre, les prescripteurs doivent prioritairement intégrer celui-ci dans le plan de financement de l'Aide Individuelle sollicitée.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de subsidiarité, par rapport à l'offre de formations régionale et de complémentarité dans le montage financier du projet individuel de formation qu'il implique.

Les objectifs sont en cohérence avec l'ambition régionale de dynamiser et sécuriser les parcours professionnels.

#### **I. Objet du règlement**

Pour répondre aux besoins des néo-aquitains ayant un projet professionnel requérant une qualification en complémentarité de l'offre de formation collective et structurelle et aux besoins des entreprises, la Région pérennise le dispositif d'Aide Individuelle, et ce dans le cadre d'un environnement réel et sérieux d'accessibilité à l'emploi.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et de définir les modalités d'instruction, d'attribution et de mise en œuvre de ce dispositif. Les formations doivent se dérouler en Nouvelle-Aquitaine, sauf si la formation envisagée n'existe pas.

## II. Conditions d'attribution

### ✓ 1 – Public

Le bénéficiaire d'une Aide Individuelle à la formation a le statut de stagiaire de la formation professionnelle dès son entrée, et ce, tout au long de sa formation.

Sont éligibles les catégories de personnes suivantes :

- les demandeurs d'emploi, sortis de formation initiale depuis plus d'un an, adultes et jeunes (16- 25 ans), inscrits à Pôle emploi, suivis par un Conseiller en évolution professionnelle de Pôle emploi ou d'une Mission Locale ;
- les demandeurs d'emploi inscrits à Cap Emploi, suivis par un Conseiller en évolution professionnelle ;
- les salariés, licenciés économiques dans le cadre d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), inscrits à Pôle emploi ;
- les créateurs / repreneurs d'entreprises accompagnés par une structure, compétente en la matière.

La Région se réserve le droit de modifier la typologie des publics éligibles.

### ✓ 2 – Résidence

Ce dispositif est réservé à des personnes résidant en Nouvelle-Aquitaine, depuis au moins 6 mois, et inscrites dans une agence Pôle emploi, une Mission Locale ou un Cap Emploi de la région. Les prescripteurs doivent s'en assurer.

### ✓ 3 – Le réseau des prescripteurs habilités

Les demandeurs d'emploi peuvent être à l'initiative de la démarche, et présentent leur projet professionnel auprès des conseillers en évolution professionnelle des structures prescriptrices, reconnues par la Région, à savoir Cap Emploi, Pôle emploi, Mission Locale, dont le rôle est d'accompagner la démarche, de valider le projet professionnel ainsi que l'évaluation et la pertinence des besoins en formation de la personne.

La Région se réserve le droit de faire évoluer cette liste de prescripteurs.

Le prescripteur doit informer le demandeur d'emploi que l'accord de financement n'est pas systématique, car il relève, non seulement de l'appréciation du besoin au regard du retour à l'emploi, mais aussi de la priorité régionale donnée aux situations sociales, économiques et professionnelles des plus fragiles, ceci dans les limites d'une enveloppe budgétaire maîtrisée et des dispositions du présent règlement.

Les prescripteurs doivent, ainsi, s'assurer de la mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF), le cas échéant, et de la viabilité du plan de financement proposé à la Région.

La volonté de la Région est de ne pas laisser la personne gérer, seule, la complexité des ingénieries de formation et de financement de son parcours.

### ✓ 4 - L'éligibilité des formations

L'action de formation (centre + entreprise) devra se dérouler sur une période de 12 mois, maximum, entre les dates de début et de fin. Les formations devront avoir une intensité de 20 heures minimum et devront se dérouler en continu.

**→ Sont éligibles :**

- Prioritairement, les actions de qualification de niveaux V et IV figurant au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou professionnalisantes (diplôme d'Etat, Certificat de Qualification Professionnelle, Validation de Branches Professionnelles).
- Les actions de spécialisation (en lien avec une première qualification dans le même domaine que celui de la spécialisation).
- Les formations supérieures de niveaux III à I, dans les cas où le demandeur est dans une démarche de promotion sociale permettant une augmentation de son niveau d'études.
- Les projets de création / reprise d'entreprises : les formations techniques « métiers » devront être strictement nécessaires et indispensables pour la réalisation de leur projet. Elles constituent, à la fois un préalable et une des dernières étapes pour la concrétisation du projet. Les projets de création ou reprise d'entreprise doivent être accompagnés d'un avis motivé justifiant la viabilité du projet de la part des opérateurs intervenant dans l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise quel que soit le statut du créateur.
- Pour toute formation dont la durée de stage en entreprise est supérieure à la durée de formation en centre de formation, le prescripteur doit s'assurer préalablement que la recherche d'un contrat d'alternance a été préalablement effectuée sans succès. Cette recherche infructueuse devra être mentionnée lors de l'acte de prescription par le prescripteur.

**→ Ne sont pas éligibles :**

- Les actions de formation agréées par la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du Programme Régional de Formation (marchés, subventions, ...), les formations sanitaire et social, l'apprentissage
- Les formations médicales non reconnues (réflexologie, médecine chinoise, musicologie, hypnose, ...)
- Les formations par correspondance
- Les formations délivrant une attestation, un label ou une habilitation professionnelle (CACES, habilitations électriques, FIMO, FCOS, ...)
- Les formations liées à une marque, une franchise, une société commerciale...
- Les formations préparant à une entrée en formation ou à un concours
- Les formations qui se déroulent sur une période supérieure à 1 an : la Région ne financera ni la 1<sup>ère</sup> année ni aucune des suivantes.
- Les demandes d'aides qui ne respectent pas les conditions précitées ou les dispositions du présent RI.

La Région se réserve le droit de modifier la liste des formations non éligibles.

- ✓ 5 - Délai de carence

Aucune nouvelle demande d'aide individuelle à la formation ne pourra être déposée dans les 18 mois suivant la fin d'une aide individuelle à la formation ou d'une action qualifiante collective du PRF (Programme Régional de Formation). Le prescripteur devra s'en assurer.

✓ 6 - Quotas de stagiaires par session

La Région se réserve le droit d'instaurer un quota de stagiaires par session.

### III. Modalités d'instruction et de décision des demandes

- L'aide régionale

Les prescripteurs vérifient (critères d'éligibilité) et analysent la pertinence et la cohérence entre le parcours antérieur de la personne et/ou son projet professionnel : pertinence de la formation par rapport au contexte économique, métier envisagé, capacité de la personne à suivre la formation (pré requis, positionnement...), motivation, investissement personnel dans le projet, viabilité du plan de financement global de la formation.

Le prescripteur fait parvenir, via la plateforme de dématérialisation de la Région ou selon toute modalité définie et autorisée par la Région, une demande d'aide individuelle, avec un avis argumenté, une proposition d'un montant à accorder.

Les devis de formation dont les coûts horaires sont supérieurs à ceux habituellement pratiqués par la Région pour des actions similaires (durée, domaine, qualification visée) ne seront pas éligibles à une prise en charge et ce, quel que soit le montant de la participation demandée à la Région. La Région se réserve le droit de vérifier que les coûts pratiqués ne soient pas anormalement élevés.

La Région après instruction valide l'attribution de l'aide et l'accorde lorsque les critères d'éligibilité sont réunis.

- Mobilisation du Compte Personnel de Formation

**Sans préjudice d'autres sources de financement**, pour que le projet de formation puisse être financé dans le cadre d'une aide individuelle, **le prescripteur s'attachera à mobiliser prioritairement le CPF**, qu'il fera clairement apparaître dans le plan de financement.

Si le demandeur ne bénéficie pas ou plus d'heures au titre de son CPF, ne souhaite pas le mobiliser, les raisons de cette non mobilisation doivent être clairement justifiées par le prescripteur.

Les heures de CPF mobilisées seront identifiées dans la demande et intégrées par la Région dans sa participation. La Région prend en charge les frais pédagogiques de la formation sur la base d'un forfait de 9€ de l'heure, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel du demandeur. Cet montant est susceptible d'évoluer et de faire l'objet de modifications ultérieures à l'initiative de la Région

- Modalités d'organisation

Afin de donner de la souplesse et de la réactivité au dispositif, l'autorisation est donnée au Président de la Nouvelle-Aquitaine d'accorder les aides au fur et à mesure des demandes et des besoins sous forme d'arrêtés et d'en rendre compte aux élus régionaux par une présentation d'un bilan des aides accordées et des bénéficiaires.

✓ 1 – Dépôt des dossiers – délais et complétude

Le dossier de demande doit impérativement être déposé complet, via les modalités définies par la Région, a minima 6 semaines avant le démarrage de l'action de formation. A fortiori, aucune aide financière individuelle demandée après une entrée en formation ne peut être envisagée.

La demande doit comprendre au moins un devis conforme aux obligations financières de la Région. En lien avec le bénéficiaire, le prescripteur doit analyser les offres de formation disponibles, correspondant au projet visé. Il doit également justifier du choix de l'organisme de formation retenu dans la demande de financement. La Région se réserve le droit de demander d'autres devis dans les cas où celui remis présente un coût excessif. Tout devis dont les données présenteraient des incohérences fera l'objet d'un rejet de la demande.

✓ 2 – Suivi post formation

Chaque bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer la Région sur sa situation après la formation suivie, en cas de demande. A cet effet, dans le cadre de l'évaluation de ses politiques publiques, la Région, ou toute structure habilitée par elle, peut adresser un questionnaire de fin de formation portant notamment sur la qualité de la formation suivie, l'obtention de la certification préparée et la situation de fin de formation du bénéficiaire.

#### IV. Modalités de versement de l'aide

- Montant de l'aide :

La Région fixe le **montant maximum** de son intervention par aide individuelle à **3 000 €** pour les frais pédagogiques (sont exclus l'achat de matériel, les frais d'inscription).

Les aides financières délivrées à titre personnel (Collectivités, AGEFIPH, CPF, autofinancement...) peuvent venir compléter l'aide apportée par la Région. Les prescripteurs doivent proposer le plan de financement de l'aide dans une logique de **complémentarité et de cofinancement**. Une participation du bénéficiaire est donc également possible.

L'octroi de l'aide accordée par la Région est plafonné, une même personne ne peut bénéficier que d'une seule aide par année et par formation, et doit respecter le délai de carence de 18 mois entre deux formations.

-Modalités de versement :

La Région verse directement le montant de l'aide à l'organisme prestataire, à la fin de la formation, sur présentation des justificatifs, dûment renseignés, datés et signés par l'organisme de formation, nécessaires au paiement indiqué dans l'arrêté attributif :

Une facture libellée au nom du stagiaire précisant la formation, les heures réalisées (attestation des heures réalisées sur la période, signée par le stagiaire et l'organisme de formation), la durée doivent obligatoirement être fournies. Ces données doivent être en cohérence avec l'arrêté attributif. En cas de discordance, les données mentionnées sur de l'arrêté attributif priment.

La Région est fondée à demander à tout moment ses feuilles de présence auprès de l'organisme de formation. En cas d'absence de ces justifications, les heures de formation sont déduites du montant de l'aide versée, la Région assurant le paiement au prorata des heures de présence du stagiaire.

## **V. Droit à rémunération**

Pour sécuriser les parcours de formation, la Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien financier au travers du versement d'une rémunération et/ou de la protection sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle, au titre du Code du travail (6<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre IV) et les dispositions prises par le Conseil Régional. Ce soutien financier s'effectue sous réserve d'agrément régional de la formation considérée à la rémunération du stagiaire.

## **VI. Changements intervenant en cours de formation**

Des changements peuvent intervenir suite à l'octroi d'une aide. Dans ce cas, tout projet de modification doit faire l'objet d'une validation de la Région.

## **VII. Notification - Recours et Litiges**

### 1) Notifications

Les demandes d'aide refusées font l'objet d'un courrier précisant les raisons du refus.

### 2) Recours et Litiges

Les personnes, dont l'aide a été refusée, disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier pour effectuer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours ne peut concerner la transmission tardive d'un dossier au regard du démarrage de l'action de formation.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **VIII. Date d'effet du règlement**

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés complets à la Région à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018.

## Annexe

### Procédure administrative

Le dossier de prise en charge d'une action qui aura débuté avant le dépôt de la demande sera rejeté d'office.

#### Pièces obligatoires

Le dossier d'accès individuel est une pièce administrative générant un engagement financier de la Région. Il devra être complet, sous peine d'irrecevabilité.

A fournir :

1. Curriculum Vitae et lettre de motivation ;
2. Notification des droits par Pôle emploi datée de moins de 2 mois et l'avis de situation précisant la catégorie du Demandeur d'emploi ;
3. Tout document attestant la validation du projet, argumentaire du conseiller, éléments de conclusions des prestations réalisées (Evaluation en milieu de travail...) ;
4. Justificatifs de 2 ans d'activité professionnelle pour les formations de niveau III à I ;
5. Devis personnalisé de l'action de formation émanant de l'organisme avec :
  - l'intitulé de la formation - validation (diplôme, titre, CQP...) – le niveau d'entrée requis et le niveau de sortie ;
  - la durée de la formation (heures centre / entreprise clairement distinctes), dates, rythme ;
  - le coût total de la formation HT et TTC (qu'il y ait ou non cofinancement) et le coût horaire de la formation (heures centre et heures entreprise clairement distinctes) ;
  - le détail des équipements fournis aux stagiaires qui sont inclus dans le coût de la formation ;
6. le programme détaillé de la formation et le calendrier

Et le cas échéant :

- \_ En cas de projet de création d'activité, l'avis argumenté d'un organisme spécialisé dans l'accompagnement à la création d'entreprise, présentant notamment une synthèse du plan d'affaires et un avis sur la viabilité économique du projet
- \_ La fiche de renseignement de l'organisme s'il n'a pas de marché attribué par la Région
- \_ Dans le cas d'un financement personnel par le stagiaire de la partie restant à sa charge, une attestation de financement des frais pédagogiques, et selon les cas de prise en charge du matériel. L'organisme de formation fera signer au stagiaire pour accord le devis
- \_ Pour les publics qui souhaitent se diriger vers un secteur d'activité « peu porteur », un état des démarches réalisées (recherches d'emploi, enquêtes, lettres de référence de professionnels)
- \_ Pour les cas où elle est exigée, une promesse d'embauche, comportant la date d'embauche prévue, le type et la durée du contrat ...

Le dossier original est communiqué à la Région, via la plateforme de dématérialisation au plus tôt trois mois avant le démarrage de la formation. La Région se réserve la possibilité de faire évoluer les modalités techniques de transmission ou d'établir des modalités transitoires le temps du déploiement des outils dédiés.

Le dossier fait l'objet à ce niveau d'une analyse de recevabilité, d'un avis d'opportunité pour l'instruction.

Afin de ménager le temps nécessaire à l'instruction aux vérifications requises et à la notification à l'organisme avant l'entrée en stage, le dossier doit parvenir à l'Hôtel de Région **6 semaines avant l'entrée en stage** pour permettre une notification officielle à l'organisme de formation avant l'entrée du stagiaire.

Ce calendrier permettra :

- \_ De prévenir le demandeur de la décision dans des délais qui lui permettent de confirmer son inscription à l'organisme et de prendre toutes dispositions d'ordre personnel,
- \_ D'assurer sa couverture sociale et un traitement adapté de son dossier de rémunération.